

## Encouragements fiscaux fédéraux pour la R&D

Crédits d'impôt à l'investissement du fédéral (CII) <sup>1</sup>					
Type d'entité	Nature des dépenses	Taux des CII sur le total des dépenses à concurrence du plafond des dépenses <sup>2</sup>	Taux de remboursement	Taux des CII sur le total des dépenses supérieures au plafond des dépenses <sup>2</sup>	Taux de remboursement
SPCC admissibles <sup>2</sup>	Courante	35 %	100 %	20 %	40 %
	En capital	35	40	20	40
Autres sociétés	Courante et en capital	20	—	20	—
Particuliers et autres entreprises non constituées en société	Courante et en capital	20	40	20	40

### Notes

- Les CII du fédéral pour la recherche et le développement (R&D) gagnés au cours d'une année d'imposition après 1997 peuvent être soit appliqués en déduction de l'impôt sur le revenu fédéral à payer pour cette année, soit remboursés au contribuable (le cas échéant), soit reportés prospectivement sur les 20 prochaines années et réclamés pendant cette période, soit reportés rétrospectivement sur les trois dernières années.

Les demandes de CII doivent être identifiées sur un formulaire prescrit (T2SCH31) et elles doivent être acheminées à l'Agence du revenu du Canada (ARC) dans les 12 mois suivant la date à laquelle l'entité est tenue de produire sa déclaration de revenus régulière. Les formulaires prescrits T661 et T661 Partie 2 connexes doivent également être produits à l'intérieur de ce délai, afin de s'assurer que la demande pour les dépenses de R&D est complète.

Les CII réclamés au cours d'une année sont déduits du compte de dépenses de R&D de la société de l'année suivante. Les CII provinciaux, lesquels sont considérés comme une aide gouvernementale, sont généralement déduits du compte de R&D dans l'année où ils sont réclamés. Pour les années d'imposition se terminant avant 2009, la tranche fédérale des CII ayant trait aux dépenses de R&D admissibles de l'Ontario n'était pas déduite du compte de R&D de l'entité aux fins de l'impôt de l'Ontario. En vertu du régime d'administration unique de l'impôt des sociétés de l'Ontario (qui s'applique aux années d'imposition se terminant après 2008), l'Ontario a remplacé ce traitement par l'instauration d'un crédit d'impôt non remboursable de 4,5 % au titre des dépenses de R&D engagées en Ontario et qui sont admissibles aux CII du fédéral.

- De façon générale, le plafond de dépenses est de 3 millions de dollars et s'applique tant aux dépenses courantes qu'aux dépenses en capital. Le plafond de dépenses doit être partagé entre les sociétés associées. Cependant, les SPCC qui ont un groupe d'investisseurs indépendants, tels que des investisseurs dans du capital de risque, ne sont pas tenues de se partager le plafond de dépenses, pourvu que l'ARC ait la certitude que le groupe d'investisseurs n'a pas été constitué afin d'avoir accès à de multiples plafonds de dépenses.

## Encouragements fiscaux fédéraux pour la R&D (suite)

- 3) Les SPCC admissibles sont celles dont le revenu imposable (avec leurs sociétés associées) de l'année précédente n'excède pas le « plafond de revenu admissible ». Pour déterminer le « plafond de revenu admissible » d'une société, il suffit d'appliquer la formule  $500\,000 \$ \times [(40\,000\,000 \$ - A)/40\,000\,000 \$]$ . Pour les années d'imposition devant s'ouvrir après le 26 février 2008 et se terminant avant 2010, le montant de « 500 000 \$ » utilisé dans la formule doit être remplacé par « 400 000 \$ ». La variable « A » est nulle si le capital imposable de l'année précédente de la société employé au Canada est d'au plus 10 millions de dollars. Sinon, la variable « A » équivaut à la tranche du capital imposable de l'année précédente de la société employé au Canada qui excède 10 millions de dollars (sans dépasser 40 millions de dollars).

Le plafond de dépenses (voir la note 2) est graduellement réduit pour les SPCC dont le capital imposable de l'année précédente utilisé au Canada (combiné à celui de leurs sociétés associées) se situait entre 10 et 50 millions de dollars. Le plafond de dépenses est réduit de 0,75 \$ pour chaque tranche de 10 \$ de capital imposable excédant 10 millions de dollars. La possibilité de se prévaloir du taux de CII de 35 % ainsi que du remboursement de 100 % à l'égard des dépenses courantes est éliminée dès que le capital imposable de l'année précédente excède 50 millions de dollars ou dès que le revenu imposable excède 800 000 \$.

### Compte de dépenses de R&D au niveau fédéral

Les dépenses courantes et en capital admissibles engagées au Canada au titre de la R&D sont regroupées dans un compte chaque année et elles peuvent être déduites en totalité ou en partie. Tout montant qui n'est pas déduit dans l'année en cours peut être reporté prospectivement indéfiniment.

Les dépenses courantes étrangères sont également imputées au compte de R&D, et elles peuvent soit être déduites au cours de l'année, soit reportées. Généralement, ces dépenses n'entraînent pas de CII fédéral. Toutefois, les dépenses de main-d'oeuvre de R&D engagées à l'extérieur du Canada peuvent donner lieu à des CII fédéraux, dont il est question ci-dessous.

L'aide gouvernementale (qui inclut les CII provinciaux), l'aide non gouvernementale et les paiements contractuels donnent lieu à une réduction du montant des dépenses admissibles dans l'année. Les dépenses admissibles sont également réduites lorsque les biens de R&D, pour lesquels le contribuable a reçu un CII au cours de l'une des 20 dernières années (pour les années d'imposition après 1997), sont convertis pour être utilisés à des fins commerciales ou vendus durant l'année.

Les dépenses admissibles engagées dans l'année, ainsi que les descriptions des projets techniques et les informations connexes liées au projet, doivent être indiquées sur les formulaires prescrits (T661 et T661 Partie 2) et elles doivent être acheminées à l'ARC dans les 12 mois de la date de production de la déclaration de revenus régulière de l'entité. Le formulaire prescrit T2SCH31 connexe doit également être produit à l'intérieur de ce délai, afin de s'assurer que la demande pour les dépenses de R&D est complète.

## Encouragements fiscaux fédéraux pour la R&D (suite)

### Dépenses courantes de R&D admissibles

Les dépenses courantes admissibles engagées au Canada comprennent :

- les traitements et salaires des employés exerçant directement des activités de R&D, les traitements et salaires des employés déterminés (soit ceux qui détiennent directement ou indirectement plus de 10 % des actions de toute catégorie du capital-actions de la société, et qui ont un lien de dépendance avec le contribuable) se limitent à cinq fois les gains maximums annuels ouvrant droit à pension aux fins du RPC et excluent toute rémunération fondée sur les bénéfices ou les bonis;
- les traitements et salaires des employés résidents canadiens qui exercent des activités de R&D à l'extérieur du Canada – ces traitements et salaires (à concurrence de 10 % du total des traitements et salaires qui proviennent d'activités de R&D exercées au Canada pendant l'année) sont admissibles, pourvu que les activités de R&D aient été entreprises directement par le contribuable dans le seul but de soutenir les activités de R&D qu'il a exercées au Canada;
- le coût des matériaux utilisés ou transformés dans le cadre de la R&D;
- les coûts de location de matériel et d'outillage utilisés dans le cadre de la R&D;
- les dépenses admissibles engagées par des entrepreneurs exerçant des activités de R&D directement au nom du contribuable;
- les dépenses admissibles engagées par certaines tierces parties dans les cas où le contribuable peut mettre à profit les résultats des activités de R&D.

### Choix d'un montant de remplacement au titre des frais généraux

Le choix d'un montant de remplacement permet d'ajouter 65 % des salaires et traitements de R&D admissibles (à l'exception des bonis, des avantages imposables et des avantages liés aux options d'achat d'actions) aux dépenses admissibles pour les CII du fédéral (et non au compte de R&D lui-même). Ce montant de « frais généraux théoriques » remplace les frais administratifs et généraux qui sont souvent difficiles à justifier, comme le coût des services publics, les frais de bureau et les frais liés à d'autres types de fournitures. Une fois ce choix exercé, il devient irrévocable pour l'année d'imposition en cause.

Le salaire des employés déterminés (dont il est question ci-dessus) est limité de plusieurs façons lorsqu'il s'agit de déterminer le montant des salaires et traitements admissibles au choix d'un montant de remplacement. Seule une tranche de 75 % du salaire de ces employés peut être incluse dans les salaires admissibles, et le maximum par employé équivaut à 2,5 fois les gains maximums annuels ouvrant droit à pension pour le RPC. La rémunération fondée sur les bénéfices et les bonis est exclue pour le calcul du montant de remplacement tant pour les employés déterminés que les employés non déterminés.

## Encouragements fiscaux provinciaux pour la R&D

Province	Taux	Description
Colombie-Britannique <sup>a</sup>	10 %	Crédits d'impôt remboursable et non remboursable pour les dépenses admissibles engagées en Colombie-Britannique après le 31 août 1999, mais avant le 1 <sup>er</sup> septembre 2014, par une société ayant un établissement permanent dans cette province.
Alberta <sup>a</sup>	10 %	Crédit d'impôt remboursable pour les dépenses admissibles engagées en Alberta par une société ayant un établissement permanent dans cette province.
Saskatchewan <sup>a</sup>	15 %	Crédit d'impôt remboursable pour les dépenses admissibles engagées en Saskatchewan par une société ayant un établissement permanent dans cette province.
Manitoba <sup>a</sup>	20 %	Crédit d'impôt remboursable et non remboursable pour les dépenses admissibles engagées au Manitoba par une société ayant un établissement permanent dans cette province.
Ontario <i>Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'innovation (CIOI)<sup>b</sup></i>	10 %	Crédit d'impôt remboursable pour les dépenses admissibles engagées en Ontario par une société ayant un établissement permanent dans cette province.
Ontario <i>Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche (CIOEPIR)<sup>b</sup></i>	20 %	Crédit d'impôt remboursable pour les dépenses admissibles engagées en Ontario par une société ayant un établissement permanent dans cette province dans le cadre d'un contrat avec un institut de recherche admissible.
Ontario <i>Crédit d'impôt de l'Ontario pour la recherche et le développement (CIORD)<sup>b</sup></i>	4,5 %	Crédit d'impôt non remboursable pour les dépenses admissibles engagées en Ontario par une société ayant un établissement permanent dans cette province.

Information à jour au 31 décembre 2011

## Encouragements fiscaux provinciaux pour la R&D (suite)

Province	Taux	Description
Québec <i>Crédit d'impôt au titre des salaires de R&amp;D*</i>	Sociétés sous contrôle canadien – 37,5 %  Autres – 17,5 %	Crédit d'impôt remboursable au titre des salaires de R&D d'une société exerçant ses activités au Canada et se livrant à des activités de R&D au Québec, ou au nom de laquelle de telles activités sont menées au Québec. Une telle société n'a plus besoin d'avoir un établissement permanent au Québec.  Ce crédit s'applique aussi à la moitié des montants versés à un sous-traitant non lié pour les activités de R&D effectuées au Québec par des employés et à la totalité des montants relatifs aux salaires versés aux employés d'un sous-traitant lié au Québec.
Québec <i>Crédit pour paiements contractuels à/pour des entités et projets de R&amp;D*</i>	35 %	Crédit d'impôt remboursable à l'égard de paiements contractuels et autres types de paiements effectués à certaines entités admissibles (seuls 80 % des paiements versés à des personnes non liées sont admissibles).
Nouveau-Brunswick <sup>o</sup>	15 %	Crédit d'impôt remboursable pour les dépenses admissibles engagées au Nouveau-Brunswick par une société ayant un établissement permanent dans cette province.
Nouvelle-Écosse <sup>o</sup>	15 %	Crédit d'impôt remboursable pour les dépenses admissibles engagées en Nouvelle-Écosse par une société ayant un établissement permanent dans cette province.
Terre-Neuve <sup>o</sup>	15 %	Crédit d'impôt remboursable pour les dépenses admissibles engagées à Terre-Neuve par une société ayant un établissement permanent dans cette province.

Information à jour au 31 décembre 2011

## Encouragements fiscaux provinciaux pour la R&D (suite)

### Notes

- 1) Les dépenses admissibles en Colombie-Britannique sont celles qui le sont pour les crédits d'impôt à l'investissement (CII) du fédéral. Les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) sont admissibles au crédit remboursable sur les dépenses à concurrence de leur plafond de dépenses (selon la définition du fédéral). Le crédit n'est pas remboursable pour les autres sociétés ni pour les dépenses des SPCC qui sont supérieures au plafond des dépenses. La période d'application de ce crédit, qui devait prendre fin en 2009, a été prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2014. Les sociétés qui sont des membres actifs d'une société de personnes qui engage des dépenses admissibles peuvent également réclamer ce crédit.

Le crédit est considéré comme une aide gouvernementale et il réduit les dépenses admissibles pour la déduction pour la recherche et le développement (R&D) et les CII du fédéral. Ce crédit ne peut être réclaté que lorsque tous les autres crédits d'impôt ont été réclatés. Tout crédit non remboursable inutilisé peut être reporté prospectivement sur 10 ans et rétrospectivement sur trois ans. Chaque année, il est possible de renoncer à la totalité ou à une partie de ce crédit non remboursable.

- 2) Les dépenses admissibles en Alberta sont celles qui le sont pour les CII du fédéral. Les dépenses admissibles doivent être engagées après le 31 décembre 2008 et elles ne peuvent excéder 4 millions de dollars. La base de dépenses de l'Alberta est réduite par les CII du fédéral gagnés au cours de l'année précédente en ce qui a trait à la partie des dépenses admissibles au palier fédéral ayant donné lieu aux CII de l'Alberta pour cette année-là.
- 3) Les dépenses admissibles en Saskatchewan sont celles qui le sont pour les CII du fédéral. Le gouvernement provincial a annoncé que le crédit d'impôt non remboursable de 15 % était entièrement remboursable pour les dépenses admissibles engagées après le 18 mars 2009. Ce crédit est considéré comme une aide gouvernementale et il réduit les dépenses admissibles pour la déduction pour R&D et les CII du fédéral. Les crédits d'impôt non remboursables qui n'auront pas été réclatés continueront de s'appliquer et pourront être portés en diminution des impôts à payer pour la période de report prospectif actuelle de 10 ans. Les crédits non utilisés peuvent également être reportés rétrospectivement sur trois ans.
- 4) Les dépenses admissibles au Manitoba sont celles qui le sont pour les CII du fédéral. Le crédit d'impôt de 20 % est remboursable si les dépenses admissibles sont engagées après 2009 et si les activités admissibles sont exercées au Manitoba aux termes d'un contrat conclu avec un institut de recherche admissible dans cette province. Ce crédit d'impôt remboursable a été bonifié pour inclure les dépenses de R&D internes engagées en 2011 et au cours des années ultérieures. Ce crédit sera remboursé de la façon suivante : 25 % du crédit sera remboursable pour les activités de R&D internes à compter de 2011 et ce taux sera porté à 50 % à partir de 2012.

Pour ce qui est des dépenses admissibles engagées avant 2010, le crédit d'impôt était non remboursable. Les crédits non remboursables non utilisés qui ont été gagnés au cours d'une année d'imposition se terminant après 2003 peuvent être reportés prospectivement sur 10 ans ou rétrospectivement sur trois ans. Les crédits non utilisés qui ont été gagnés au cours des années précédentes ne peuvent être reportés prospectivement que sur sept ans.

Le crédit d'impôt (remboursable et non remboursable) est considéré comme une aide gouvernementale, et il réduit les dépenses aux fins de la déduction pour R&D et des CII du fédéral. Il est possible de renoncer à la totalité ou à une partie de ce crédit chaque année, mais au plus tard six mois après la date limite de production pour l'année d'imposition en cause. Les répercussions fiscales aux fins du fédéral diffèrent selon que la renonciation au crédit a lieu au plus tard à la date limite de production ou après cette date (mais pas plus tard que 12 mois après la date limite de production). Toute demande de renonciation aux CII du Manitoba soumise après la date limite sera refusée.

## Encouragements fiscaux provinciaux pour la R&D (suite)

- 5) Les dépenses admissibles en Ontario sont celles qui le sont pour les CII du fédéral et qui n'excèdent pas le plafond de dépenses. Le plafond des dépenses est de 3 millions de dollars. Ce crédit s'applique à la totalité des dépenses courantes et à 40 % des dépenses en capital. Ce crédit s'applique à toutes les sociétés qui ont un revenu imposable inférieur au plafond fédéral pour le revenu des petites entreprises (voir les pages 80 et 81) et un capital versé imposable (pour l'impôt sur le capital de l'Ontario) de moins de 25 millions de dollars pour l'année précédente. Le plafond de dépenses d'une société sera réduit lorsque le groupe de sociétés associées excédera l'une ou l'autre de ces restrictions et il sera éliminé lorsque le revenu imposable du groupe atteindra 800 000 \$ pour les années d'imposition se terminant en 2009 ou ultérieurement ou que son capital versé imposable excédera 50 millions de dollars pour l'année précédente.
- 6) En Ontario, un contrat conclu avec un institut de recherche admissible est un contrat de R&D conclu avec un institut de recherche admissible (c.-à-d., certains établissements d'enseignement postsecondaire et instituts de recherche hospitaliers ainsi que les organismes de recherche à but non lucratif prescrits). Les dépenses admissibles, telles qu'elles sont définies pour les CII du fédéral, sont limitées à 20 millions de dollars par année.
- 7) Les dépenses admissibles en Ontario sont celles qui le sont pour les CII du fédéral. Ce crédit est non remboursable et il s'applique aux années d'imposition se terminant après 2008. Les crédits non utilisés peuvent être reportés prospectivement sur 20 ans ou rétrospectivement sur trois ans (mais seulement jusqu'aux années d'imposition se terminant après 2008).
- 8) Au Québec, pour se prévaloir du taux de 37,5 % applicable à un maximum de 3 millions de dollars en dépenses admissibles, la SPCC doit avoir un actif de moins de 50 millions de dollars (combiné avec les sociétés associées à l'échelle mondiale) pour l'année précédente. Pour les sociétés dont l'actif s'établit entre 50 millions et 75 millions de dollars, ce taux est progressivement ramené à 17,5 %. Ce plafond doit être réparti entre les sociétés associées. Ce crédit réduit les dépenses admissibles pour l'impôt fédéral, mais n'est pas imposable au Québec.
- 9) Au Québec, s'entend d'entités admissibles, les universités, les centres de recherche publics et les consortiums de recherche privés. Ces entités doivent exercer leurs activités au Canada et mener des activités de R&D au Québec, ou de telles activités doivent être menées en leur nom au Québec. Elles ne sont plus tenues d'avoir un établissement permanent au Québec.  
  
Parmi les autres types de paiements admissibles, citons les dépenses au titre des projets de recherche précompétitive, des projets d'innovation technologique environnementale et des projets mobilisateurs. Il faut faire une demande de décision anticipée. Des frais de traitement de 250 \$ sont payables au ministère du Revenu du Québec au moment de faire la demande de décision anticipée.
- 10) Les dépenses admissibles au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve sont celles qui sont considérées pour le fédéral comme étant admissibles, selon la définition énoncée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ce crédit est considéré comme une aide gouvernementale et réduit les dépenses admissibles aux fins de la déduction pour R&D et les CII du fédéral.

---

Information à jour au 31 décembre 2011

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2011 KPMG s.r.l./SENCRL, société canadienne à responsabilité limitée et cabinet membre du réseau KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Cooperative (« KPMG International »), entité suisse. Tous droits réservés.

KPMG, le logo de KPMG et le slogan « simplifier la complexité » sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International.